

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000491-20260225-092026-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/02/2026



A R R E T E
PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DES SENTIERS ET PISTES DE RANDONNEES
DU 01/05/2026 AU 30/11/2026 DE 11 HEURES A 22 HEURES

Le Maire de CALENZANA ;

VU le code forestier ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU la demande du Président du Parc Naturel Régional de Corse ;

VU l'avis du SERVICE INDENDIE SECOURS de Haute-Corse ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de ces sentiers ;

Considérant l'impérative nécessité de limiter la pénétration dans le massif forestier du Sambuccu, eu égard aux graves risques d'incendie qui le menacent étant donné son état de sécheresse permanent du mois de mai au mois de novembre ;

Considérant que le risque encouru par les randonneurs sur le chemin de randonnées du Tra Mare et Monti et plus particulièrement sur la portion entre Calenzana et Bonifatu ne peut être supprimé (Aléas fort), le danger reste constant ;

Considérant de ce fait que le dernier départ des randonneurs devra se faire impérativement avant **onze heures (11 heures)**, dans les deux sens ;

ARRÊTE :

Article 1 : INTERDICTIONS

la circulation, pédestre et équestre, des véhicules terrestres non motorisés et des véhicules terrestres motorisés, le stationnement des véhicules et la présence des personnes sont interdits sur les sentiers et pistes non revêtus, situés dans le massif forestier du Sambuccu et plus particulièrement sur le chemin de randonnée « Tra Mare e Monti » entre Calenzana et Bonifatu dans la plage horaire s'étendant de onze heures (11 heures) à vingt-deux heures (22 heures), du 01/05/2026 au 30/11/2026 et fermée continuellement lors de fermetures de massifs établis.

Article 2 : DEROGATION

Les interdictions visées ci-dessus ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

- Les propriétaires et ayant droit de parcelles situées dans la zone ;
- Les agents des services du Ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire, de l'Office National des Forêts et du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- Les agents des services de Gendarmerie ou des Douanes dans l'exercice de leurs missions ;
- Les Forestiers-Sapeurs du Département de la Haute-Corse revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ;
- Les gardes-chasse ou gardes-pêche assermentés et revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ;
- Les personnes des administrations, des établissements publics de l'Etat circulant à bord de véhicules de fonction pour les besoins de leur service ;
- Les agents du Parc Naturel Régional de Corse.

Article 3 : SIGNALISATION

La signalisation verticale réglementaire, sera mise en place au départ de Calenzana, par les agents du PNRC, sur le circuit et à l'arrivée à la Maison Forestière de Bonifatu, ainsi qu'un affichage sera effectif sur le site de Ortu di Piobbu et au refuge de Carrozzu. Les usagers seront déclarés responsables dans le cas où un accident viendrait à se produire par la suite de la non-observation de la sécurité ou d'un aléa climatique.

Article 4 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Une ampliation sera transmise à **Monsieur le Sous-Préfet de Calvi.**

Article 6 : Le présent arrêté peut, conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montepiano 20407 BASTIA) qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site de la mairie de Calenzana (www.calenzana.corsica), au gîte, sur le départ du GR20 et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 7 : Monsieur le maire de la commune de Calenzana, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Calenzana, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CALENZANA, le 09/01/2026

Le Maire



Pierre GUIDONI